

heurs, ne pussent plus produire de titres ou de preuves littérales pour établir leur filiation, ni suppléer à leur défaut autrement que par des témoignages dignes de foi, en ce cas l'on vérifiera la réalité de ces malheurs par des certificats ou actes de notoriété, dans lesquels les attestans, dont il y en aura trois de la famille même de laquelle il s'agira de prouver l'origine, déclareront aussi que les Quartiers, dont on ne pourra pas prouver la filiation, ni renseigner authentiquement les noms & surnoms, doivent véritablement faire partie de la généalogie de l'aspirante.

Que si la famille, dont la filiation ne pourroit point être tirée au clair par des titres & preuves littérales, étoit entièrement éteinte, en ce cas l'attestation mentionnée ci-dessus suffira également, pourvû qu'elle soit donnée par trois Gentilshommes des plus proches parens de la famille éteinte; & dans l'un comme dans l'autre cas, ces attestations devront être données *sous parole d'honneur*, qui équivaldra serment.

V. La preuve de filiation légitime de l'aspirante étant faite sur le pied prescrit par les articles précédens, il sera procédé à la preuve de la Noblesse ancienne & Chevaleresque, de chacun des seize Quartiers: Et pour déterminer une bonne fois quelle doit être cette Noblesse ancienne & Chevaleresque, Nous avons établi & établissons les règles suivantes.

Seront réputés de Noblesse ancienne & Chevaleresque, tous les Quartiers que l'on fera constater avoir été reçus, & acceptés dans l'un ou l'autre des Chapitres Nobles de Chanoinesses aux Pays-Bas, y compris ceux de *Maubeuge* & de *Denain*, dans les Chapitres Nobles de Chanoinesses